



NOTE DE TRAVAIL

GROUPE D'EXPERTS SUR LES MARCHANDISES DANGEREUSES (DGP)

VINGT-SEPTIÈME RÉUNION

Montréal, 16 – 20 septembre 2019

- Point 2 : Gestion des risques de sécurité propres au transport aérien et détection des anomalies**
2.2 : Élaboration, s'il y a lieu, de propositions d'amendement des *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses (Doc 9284)* à introduire dans l'édition de 2021-2022

PRESCRIPTIONS POUR LA NEIGE CARBONIQUE DANS LES COLIS POSTAUX

(Note présentée par D. Brennan)

RÉSUMÉ

La présente note de travail propose que si un opérateur postal désigné accepte un colis contenant des **matières infectieuses** affectées à la **catégorie B**, numéro ONU 3373, réfrigérées par de la **neige carbonique**, numéro ONU 1845, l'opérateur doit présenter le colis contenant la neige carbonique séparément des autres colis postaux.

Le Groupe DGP est invité à examiner la proposition qui figure dans l'appendice à la présente note de travail.

1. INTRODUCTION

1.1 At the seventeenth working group meeting of the Dangerous Goods Panel (DGP-WG/17, Montréal, 24 to 28 April 2017), a paper was presented (DGP-WG/17-WP/45) that proposed some changes to the provisions for dangerous goods in post as set out in Part 1;2.3 that would remove or address the inconsistencies between the way dangerous goods are treated when in international mail and when the same dangerous goods are carried as cargo.

1.2 In the discussion of the working paper at DGP-WG/17 the Secretariat advised that these issues would be brought to the attention of the then newly-established ICAO-UPU Contact Committee that was due to meet in September 2017.

* Seuls le résumé et l'appendice sont traduits.

1.3 It is not clear if there has been discussion of the particular issues at the ICAO-UPU Contact Committee. There was a report provided to DGP-WG/18 on the March 2018 meeting of the ICAO-UPU Contact Committee but there was no specific mention of any discussion related to dry ice in mail.

1.4 One of the issues raised in the working paper at DGP/17 was the inconsistency between mail and cargo where dry ice is contained in a package as a refrigerant for UN 3373. For cargo there is a requirement for the operator to perform an acceptance check and then the information on the dry ice must be included on the written information to the pilot-in-command. However, for mail there is nothing specified, which leaves the question open as to whether where there is dry ice in a mail article the DPO is required to offer the mail article containing UN 3373 and dry ice separately to the operator so that the operator can perform an acceptance check and then include the dry ice in the mail on the information to the pilot-in-command.

1.5 To address this inconsistency, this working paper proposes a modification to the provisions in Part 1.2.3.2 b) to require that when the DPO has a mail article containing UN 3373 with dry ice as a refrigerant that the DPO must offer the mail article to the operator separately from other mail so that the operator can perform the acceptance check. The DPO must also provide the information required, UN number, proper shipping name and mass of dry ice in the package, so that this information can be included in the information to the pilot-in-command.

2. ACTION BY THE DGP

2.1 The DGP is invited to consider the revisions to Part 1;2.3.2 as shown in the appendix to this working paper.

APPENDICE

PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA PARTIE 1 DES INSTRUCTIONS TECHNIQUES

Partie 1

GÉNÉRALITÉS

(...)

Chapitre 2

RESTRICTIONS IMPOSÉES AU TRANSPORT AÉRIEN DE MARCHANDISES DANGEREUSES

(...)

2.3 TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR LA POSTE AÉRIENNE

(...)

2.3.2 Les marchandises dangereuses suivantes peuvent être acceptées en vue de leur transport par la poste aérienne sous réserve des prescriptions des autorités nationales compétentes et des présentes Instructions :

- a) échantillons de patient définis au § 6.3.1.4 de la Partie 2, s'ils sont classés, emballés et marqués comme l'exige le § 6.3.2.3.8, alinéas a), b), c) et d) de la Partie 2 ;
- b) matières infectieuses affectées à la catégorie B (n° ONU 3373) seulement, si elles sont emballées en conformité avec l'instruction d'emballage 650 et dioxyde de carbone solide (neige carbonique) utilisé comme réfrigérant pour le n° ONU 3373. Les colis postaux contenant de la neige carbonique utilisée comme réfrigérant pour les matières infectieuses affectées à la catégorie B (n° ONU 3373) doivent être présentés séparément à l'opérateur postal désigné afin qu'il puisse effectuer la vérification en vue de l'acceptation conformément à la section 1.3 de la Partie 7. L'opérateur doit également fournir des renseignements suivants sous forme électronique ou écrite: n° ONU 1845, Dioxyde de carbone solide ou neige carbonique, nombre de colis contenant de la neige carbonique et quantité de neige carbonique contenue dans chaque colis. Chaque colis doit être marqué et étiqueté conformément à l'instruction d'emballage
- c) matières radioactives en colis excepté, numéros ONU 2910 et 2911 seulement dont l'activité ne dépasse pas un dixième des limites indiquées au Tableau 2-14 du Chapitre 7 de la Partie 2 et ne répondant pas aux définitions et critères des classes, autres que la classe 7, ou divisions, définies à la Partie 2. Les noms de l'expéditeur et du destinataire, la mention « matières radioactives — quantités admises au transport par la poste » et l'étiquette « matières radioactives, colis excepté » (Figure 5-33) doivent figurer sur le colis ;
- d) piles ou batteries au lithium ionique contenues dans un équipement (n° ONU 3481) conformes aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 967. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique ;
- e) piles ou batteries au lithium métal contenues dans un équipement (n° ONU 3091) conformes aux dispositions de la Section II de l'instruction d'emballage 970. Un maximum de quatre piles ou de deux batteries peut être posté dans un colis unique.

(...)